



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre VIII. Conflit de lois.	3
A. Règles générales.	3
Article 78. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti.	3
Article 79. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel	3
Article 80. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble incorporel	5
Article 81. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble	5
Article 82. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière.	6
Article 83. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien grevé.	6
Article 84. Signification du "lieu de situation" du constituant.	7
Article 85. Moment à considérer pour déterminer le lieu de situation.	7
Article 86. Exclusion du renvoi	8
Article 87. Lois de police impératives et ordre public	8
Article 88. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière	9



B.	Règles relatives à des biens particuliers.	10
	Article 89. Loi applicable à la relation entre les tiers débiteurs et les créanciers garantis	10
	Article 90. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	10
	Article 91. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière grevant certains types de biens	11
	Article 92. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle.	12
	Article 93. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés	12
	Article 94. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités	15
Chapitre IX.	Transition	16
	Article 95. Modification et abrogation d'autres lois	16
	Article 96. Application transitoire de la présente Loi	16
	Article 97. Différends nés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi	16
	Article 98. Constitution d'une sûreté réelle mobilière antérieure	17
	Article 99. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure	17
	Article 100. Priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure	18
	Article 101. Entrée en vigueur de la présente Loi	19

Chapitre VIII. Conflit de lois¹

A. Règles générales

Article 78. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti

La loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti qui découlent de leur convention constitutive de sûreté est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi qui régit cette convention.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que dans ce contexte, le Guide pour l'incorporation: a) se référera aux textes internationaux qui traitent de la loi applicable aux droits et obligations contractuels, y compris les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats internationaux; et b) récapitulera les règles généralement admises pour déterminer la loi qui régit une convention constitutive de sûreté dans le cas où les parties n'ont pas choisi la loi applicable. La Commission pourra également envisager de définir les situations internationales auxquelles les dispositions du présent chapitre devraient s'appliquer, ajoutant au début de ce chapitre une disposition qui s'inspirerait de l'article 3 de la Convention de La Haye sur les titres: "La présente loi s'applique à toutes les situations comportant un conflit entre les lois de différents États".]

Article 79. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 5 et de l'article 93, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est celle de l'État dans lequel le bien est situé.
2. La loi applicable à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel rendue opposable par transfert de la possession d'un document négociable par rapport à une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode est celle de l'État dans lequel le document est situé.
3. [Sous réserve du paragraphe 4, la] [La] loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un type de bien meuble corporel habituellement utilisé dans plusieurs États est celle de l'État où le constituant est situé.
4. Si la propriété d'un [véhicule à moteur, navire, aéronef ou bien meuble corporel similaire à préciser par l'État adoptant] est inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété, et si un avis relatif à une sûreté réelle mobilière grevant ce bien peut être inscrit dans ce registre ou annoté sur ce certificat, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité de la

¹ En fonction de sa tradition juridique et de ses conventions de rédaction, l'État adoptant pourra incorporer les dispositions relatives au conflit de lois dans sa loi relative aux opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou dans une loi distincte (code civil ou autre loi).

sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est celle de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu ou le certificat émis.

5. Sous réserve du paragraphe 3, une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou document négociable) qui est en transit à la date de sa constitution putative ou destiné à être transféré vers un État autre que celui dans lequel il est situé à la date de la constitution putative de la sûreté peut être constituée et rendue opposable en vertu de la loi de l'État dans lequel le bien est situé à la date de la constitution putative de la sûreté ou en vertu de celle de l'État de destination finale du bien, à condition qu'il parvienne dans cet État dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] jours à compter de la date de la constitution.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que les recommandations 203 à 207 du Guide sur les opérations garanties, sur lequel se fonde cette disposition, ont utilisé le terme "bien meuble corporel", le Guide définissant ce terme comme incluant l'argent et les instruments et documents négociables. Si ce terme est défini à l'alinéa kk) de l'article 2 du projet de loi type comme excluant ces types de bien, ainsi que les titres non intermédiés représentés par des certificats qui n'étaient pas traités dans le Guide, il faudrait revoir cette disposition (et d'autres tout au long du projet loi type) pour les inclure (mais pas le paragraphe 5, les types de bien meuble corporel qui y sont traités n'étant normalement pas visés par l'expression "biens meubles corporels en transit ou destinés à l'exportation").

La Commission pourra également vouloir examiner le texte placé entre crochets au paragraphe 3, qui est destiné à faire en sorte que si des biens meubles étaient soumis au système d'inscription dans un registre spécialisé visé au paragraphe 4, c'est ce paragraphe qui s'appliquerait. Elle pourra, en outre, vouloir noter que le paragraphe 4 a été révisé pour se rapprocher de la recommandation 205, dont il s'inspire, et traiter les points soulevés dans le Guide sur les opérations garanties (voir chap. X, par. 37 et 38). Elle pourra, en particulier, vouloir noter qu'il ne semble nécessaire de prévoir une règle spéciale que pour les registres et certificats de propriété. Si un État possède un registre spécialisé pour les avis relatifs à des sûretés et à d'autres droits, mais que celui-ci ne sert pas également de registre de propriété (dans lequel la propriété initiale et les ventes pures et simples puissent être inscrites, par exemple), les règles générales applicables au conflit de lois pourront traiter la question et, si elles renvoient à la loi d'un État qui possède un tel registre, le droit matériel de cet État dira à un créancier garanti de s'inscrire dans ce registre plutôt que dans le registre général des sûretés de l'État. La Commission, cependant, pourra vouloir considérer qu'il faudrait supprimer le paragraphe 4 aux motifs: a) qu'il existe peu de systèmes d'inscription dans un registre spécialisé qui permettent d'inscrire un avis relatif à une sûreté à des fins d'opposabilité; b) que s'il existe de tels systèmes et si un avis relatif à une sûreté peut être inscrit dans le registre spécialisé de plusieurs États, le paragraphe 4 ne fonctionnera pas bien; et c) que si cette inscription spécialisée se fonde sur une convention internationale à laquelle l'État adoptant est partie, l'article 3 (obligations internationales de l'État adoptant) suffira à préserver l'application de la convention.

La Commission pourra également vouloir se demander s'il faudrait, dans cette disposition (et dans d'autres dispositions de ce chapitre qui font référence au lieu de

situation du bien grevé ou du constituant), renvoyer explicitement à l'article 88, qui indique le moment à considérer pour déterminer ce lieu. On pourrait, autrement, faire figurer cette référence dans le Guide pour l'incorporation, qui pourrait également expliquer que les dispositions du projet de loi type, en particulier celles apparaissant dans le même chapitre, devraient être lues conjointement.

La Commission pourra également vouloir noter que le Guide pour l'incorporation expliquera: a) que la règle générale *lex rei sitae* mentionnée au paragraphe 1 s'applique aux biens, aux instruments et documents négociables, à l'argent et aux titres non intermédiés représentés par des certificats (voir le Guide sur les opérations garanties, chap. X, par. 26) et que les paragraphes 2 à 5 prévoient les exceptions à cette règle (voir le Guide sur les opérations garanties, chap. X, par. 35 à 38); b) qu'en vertu du paragraphe 2, dans le cas d'une sûreté grevant des biens meubles corporels visés par un document négociable, la loi applicable est la loi du lieu de situation du document plutôt que celle du lieu de situation des biens meubles corporels visés par le document (voir le Guide sur les opérations garanties, chap. X, par. 27); et c) que le paragraphe 5, qui se fonde sur la recommandation 207 du Guide sur les opérations garanties, s'applique aux biens en transit ou destinés à l'exportation, sauf s'il s'agit de biens meubles couverts par le paragraphe 3, à condition qu'à la date de la constitution putative de la sûreté, les biens soient en transit ou destinés à être exportés vers un autre pays, et prévoit que la constitution et l'opposabilité devraient être soumises à la fois à la loi de l'État d'origine et à celle de l'État de destination, les biens pouvant ne pas atteindre l'État de destination du tout ou dans le délai prévu au paragraphe 5.

La Commission pourra également se demander: a) si le paragraphe 5 est une règle de conflit de lois plutôt qu'une règle matérielle de l'État destinataire comme l'article 21 relatif au changement de la loi applicable à la présente Loi; et b) si le libellé situé entre parenthèses est nécessaire, les instruments et documents négociables n'étant normalement pas visés par l'expression "bien meuble corporel en transit ou destiné à l'exportation".]

Article 80. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble incorporel

[Sous réserve des dispositions des articles 81 et 90 à 93, la] [La] loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble incorporel est celle de l'État dans lequel est situé le constituant.

Article 81. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance née d'une vente, d'une location ou d'une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la loi applicable à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance née d'une vente, d'une location ou d'une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble sur le droit d'un réclamant

concurrent inscrit dans le registre immobilier dans lequel les droits grevant ledit bien immeuble sont inscrits est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu, sous réserve que, conformément à cette loi, l'inscription entre en jeu pour la priorité de la sûreté réelle mobilière qui grève la créance.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que bien que cet article reflète la recommandation 209 du Guide sur les opérations garanties (relatif à une créance née d'une vente, d'une location ou d'une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble; voir chap. X, par. 54), la règle énoncée au paragraphe 1 est la même que la règle générale de l'article 83. La Commission pourra donc vouloir se demander s'il faudrait supprimer le paragraphe 1 et modifier le paragraphe 2 comme suit: "Nonobstant l'article 80, dans le cas d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance née d'une vente, d'une location ou d'une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble, la loi applicable à la priorité de la sûreté sur la créance à l'encontre du droit d'un réclamant concurrent inscrit dans le registre immobilier dans lequel les droits grevant ledit bien immeuble sont inscrits est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu".]

Article 82. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière

La loi applicable aux questions qui touchent la réalisation d'une sûreté réelle mobilière:

- a) sur un bien meuble corporel est la loi de l'État où a lieu [l'acte pertinent concernant] la réalisation;
- b) sur un bien meuble incorporel est la loi applicable à la priorité de la sûreté réelle mobilière.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir examiner le texte placé entre crochets à l'alinéa a), qui a pour but de préciser que la réalisation peut impliquer plusieurs actes distincts (émission d'un avis de défaillance, émission d'un avis selon lequel le créancier garanti entend obtenir la possession d'un bien grevé sans saisir un tribunal ou une autre autorité, disposition d'un bien grevé et répartition du produit de la disposition, par exemple) qui peuvent avoir lieu dans différents États (voir A/CN.9/802, par. 105). Par exemple, un créancier garanti peut prendre possession des biens grevés dans un État, en disposer dans un deuxième, et distribuer le produit de la disposition dans un troisième. La question pourra, également, être commentée ou expliquée dans le Guide pour l'incorporation.]

Article 83. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien grevé

1. La loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont découle le produit.
2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien du même type que le produit.

[*Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation expliquera: a) que cet article se fonde sur la recommandation 215 du Guide sur les opérations garanties; et b) que si le bien initialement grevé est constitué de stocks, qui sont vendus et génèrent une créance qui, à son tour, est versée sur un compte bancaire: i) en vertu du paragraphe 1, la loi applicable à la question de savoir si le créancier garanti acquiert automatiquement une sûreté réelle mobilière sur la créance et le droit au paiement des fonds versés sur le compte bancaire comme produit des stocks initialement grevés serait la loi du lieu de situation des stocks; et ii) en vertu du paragraphe 2, la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit serait la loi applicable à la créance et, finalement, au droit au paiement des fonds versés sur le compte bancaire. En outre, la Commission pourra vouloir se demander s'il existe un risque que ce type de double règle crée des difficultés dans les cas où la loi qui régit la constitution reconnaît un large droit automatique au produit tandis que celle qui régit l'opposabilité et la priorité n'en reconnaît aucun ou n'en reconnaît qu'un très limité. Enfin, la Commission pourra vouloir se demander s'il faudrait réviser cet article pour indiquer clairement qu'il ne traite que de la loi applicable au produit issu des biens initialement grevés suite à une disposition effectuée par le constituant ou à un autre événement survenu avant la défaillance, tandis que l'article 85 traite de la loi applicable à la distribution du produit de la disposition de biens grevés en vertu d'une procédure de réalisation après défaillance.]*

Article 84. Signification du “lieu de situation” du constituant

Aux fins des dispositions du présent chapitre, le constituant est situé:

- a) dans l'État où il a son établissement, le cas échéant;
- b) s'il a des établissements dans plus d'un État, dans celui où s'exerce son administration centrale;
- c) s'il n'a pas d'établissement, dans l'État où il a sa résidence habituelle.

Article 85. Moment à considérer pour déterminer le lieu de situation

1. Sous réserve du paragraphe 2, les références au lieu de situation du bien grevé ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désignent:

- a) pour les questions de constitution, leur lieu de situation au moment de la constitution présumée de la sûreté réelle mobilière;
- b) pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation au moment où ces questions se posent.

2. Si les droits de tous les réclamants concurrents sur un bien grevé ont été constitués et rendus opposables avant que le lieu de situation du bien ou du constituant ne change, les références au lieu de situation du bien ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désignent, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation avant ce changement.

[*Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir se demander si le paragraphe 2, qui s'inspire de la recommandation 220 du Guide sur les opérations garanties, est fondé à énoncer que “les droits de tous les réclamants*

concurrents” ont été “constitués et rendus opposables avant que le lieu de situation du bien ou du constituant ne change”. Il semblerait que ce libellé ne fonctionne que pour des réclamants concurrents qui sont des créanciers garantis concurrents, et non pour des réclamants concurrents qui sont des bénéficiaires de transferts purs et simples ou des créanciers ou pour le représentant de l’insolvabilité du constituant. La Commission pourra également vouloir noter qu’en vertu des articles 82 et 85 combinés, a) la réalisation d’une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel semblerait renvoyer à la loi de l’État dans lequel la réalisation a lieu (c’est-à-dire, dans la plupart des cas, la loi de l’État dans lequel le bien est situé) au moment de la réalisation; b) la réalisation d’une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble incorporel semblerait renvoyer à la loi qui régit la priorité (c’est-à-dire, pour les créances, la loi de l’État dans lequel est situé le constituant) au moment où la question se pose; et c) si le lieu de situation a changé après que la réalisation a commencé, le lieu retenu serait celui du moment auquel la réalisation a commencé. En outre, la Commission pourra vouloir se demander si cet article produit le résultat voulu lorsque le lieu de situation des biens grevés ou du constituant change après la constitution d’une sûreté réelle mobilière ou après l’ouverture d’une procédure de réalisation. Par exemple, si le lieu de situation d’un bien meuble corporel change après la constitution d’une sûreté réelle mobilière sur ce bien, modifiant de ce fait la loi applicable à la réalisation, le droit qu’a le créancier garanti de reprendre possession du bien sans saisir un tribunal ou une autre autorité peut être limité ou réglementé différemment. À cet égard, la Commission pourra vouloir tenir compte a) du fait qu’une règle prévoyant que le moment à considérer pour déterminer le lieu de situation d’un bien meuble corporel pour les questions de réalisation devrait être celui de la constitution présumée de la sûreté pourrait être incompatible avec l’alinéa a) de l’article 82; b) du fait que l’article 21 du projet de loi type envisage clairement que la loi applicable pourrait changer; et c) du fait que le paragraphe 2 de l’article 85 traite de la question pour tous les réclamants dont les droits sont nés avant le changement.]

Article 86. Exclusion du renvoi

La référence, dans les dispositions du présent chapitre, à la “loi” d’un État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État, à l’exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 87. Lois de police impératives et ordre public

1. Les dispositions du présent chapitre n’empêchent pas un tribunal d’appliquer les lois de police impératives du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable en vertu de ces dispositions.
2. La loi du for détermine les cas où le tribunal peut ou doit appliquer ou prendre en considération les dispositions de police impératives d’une autre loi.
3. Un tribunal ne peut écarter l’application d’une disposition de la loi applicable en vertu des dispositions du présent chapitre que si et dans la mesure où le résultat de cette application serait manifestement incompatible avec des notions fondamentales de l’ordre public du for.

4. La loi du for détermine les cas où le tribunal peut ou doit appliquer ou prendre en considération l'ordre public d'un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu des dispositions du présent chapitre.

5. Le présent article ne permet pas d'appliquer les dispositions de la loi du for [ou d'un autre État] à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que les articles 89 et 90 du projet de Loi type ont été révisés pour se rapprocher des articles 8 et 11 du projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats internationaux ("projet de Principes de La Haye"), Doc. préliminaire n° 6, révisé, juillet 2014 (voir A/CN.9/802, par. 106). Elle pourra en outre vouloir se demander s'il faudrait également ajouter à cet article le paragraphe 5 de l'article 11 du projet de Principes de La Haye, qui traite de l'ordre public et de l'exception de lois de police dans le cas de procédures arbitrales. Enfin, elle pourra vouloir se demander s'il faudrait réviser le paragraphe 5 de cet article, qui s'inspire de l'alinéa c) de la recommandation 222 du Guide sur les opérations garanties, afin de préciser que l'État du for ne peut pas remplacer les dispositions de la loi applicables à l'opposabilité et à la priorité et appliquer ses propres dispositions ou celles d'un autre État (à moins que la loi du for ou celle d'un autre État soit la loi applicable en vertu des dispositions du présent chapitre). Cette approche se justifie par la nécessité d'assurer la sécurité juridique quant à la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité. On trouve la même approche au paragraphe 2 de l'article 23, au paragraphe 2 de l'article 30 et à l'article 31 de la Convention sur la cession, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention de La Haye sur les titres (voir le Guide sur les opérations garanties, chap. X, par. 79). À cet égard, la Commission pourra vouloir envisager de reformuler comme suit le paragraphe 5: "Le présent article ne s'applique pas à la loi qui régit l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière", ou "Le présent article ne permet pas à un tribunal de remplacer les dispositions du présent chapitre qui traitent de la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière", ou "Le présent article ne permet pas d'appliquer de manière dérogatoire, pour ce qui est de l'opposabilité et de la priorité d'une sûreté réelle mobilière, les dispositions de la loi du for ou d'un autre État dont la loi s'applique en vertu des dispositions du présent chapitre".]

Article 88. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière

1. Sous réserve du paragraphe 2, la loi applicable à une sûreté réelle mobilière en vertu des dispositions du présent chapitre s'applique, nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le constituant.

2. L'application de la loi applicable à une sûreté réelle mobilière en vertu des dispositions du présent chapitre est soumise à celle de la loi sur l'insolvabilité de l'État dans lequel une procédure d'insolvabilité est ouverte, pour ce qui est du traitement des sûretés réelles mobilières dans l'insolvabilité du constituant.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir se demander s'il faudrait conserver cet article, qui s'inspire de la recommandation 223 du Guide sur les opérations garanties, le projet de Loi type ne traitant pas des questions d'insolvabilité (ni de la loi applicable en cas

d'insolvabilité du constituant). Dans l'éventualité où la Commission déciderait de conserver cet article, elle pourra vouloir se demander s'il faudrait supprimer le paragraphe 2, qui, bien qu'approprié pour un guide, pourrait ne pas être suffisamment précis pour une loi type. Dans ce cas, le Guide pour l'incorporation pourrait expliquer que la loi sur l'insolvabilité applicable (la lex fori concursus) déterminerait si et dans quelle mesure son application à des questions telles que celles décrites au paragraphe 2 pourrait influencer sur la validité, l'opposabilité et le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière par rapport au résultat obtenu, sauf pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le constituant (voir le Guide sur les opérations garanties, rec. 223, et chap. X, par. 80 à 82, et le Guide sur l'insolvabilité, rec. 31, et la deuxième partie, par. 88).]

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 89. Loi applicable à la relation entre les tiers débiteurs et les créanciers garantis

La loi applicable à la relation entre le constituant d'une sûreté réelle mobilière sur une créance ou un instrument ou document négociable et le débiteur de la créance, le débiteur dans le cadre de l'instrument négociable ou l'émetteur du document négociable est la loi applicable:

a) à la relation entre le débiteur de la créance, le débiteur dans le cadre de l'instrument ou l'émetteur du document et le titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur cette créance, cet instrument ou ce document;

b) aux conditions dans lesquelles une sûreté réelle mobilière sur la créance, l'instrument ou le document peut être opposée au débiteur de la créance, au débiteur dans le cadre de l'instrument ou à l'émetteur du document, y compris en ce qui concerne le point de savoir si une convention limitant le droit qu'a le constituant de créer une sûreté réelle mobilière peut être invoquée par ces derniers;

c) à la question de savoir si le débiteur de la créance, le débiteur dans le cadre de l'instrument ou l'émetteur du document a été libéré de ses obligations.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le présent article se fonde sur la recommandation 217 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. X, par. 62 et 63) et sur l'article 29 de la Convention sur les créances.]

Article 90. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

1. Sous réserve des dispositions de l'article 91, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, ainsi qu'aux droits et obligations qui existent entre la banque dépositaire et le créancier garanti, est

Option A²

la loi de l'État où la banque qui tient le compte bancaire a son établissement.

2. Si celle-ci a des établissements dans plusieurs États, la loi applicable est celle de l'État dans lequel se situe la succursale qui tient le compte.

Option B

la loi de l'État expressément indiquée dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte désigne expressément une autre loi applicable à toutes ces questions, cette autre loi.

2. La loi de l'État désignée conformément au paragraphe 1 ne s'applique que si la banque dépositaire a, au moment de la conclusion de la convention de compte, un établissement dans cet État qui exerce à titre habituel une activité de tenue de comptes bancaires.

3. Si la loi applicable n'est pas déterminée conformément au paragraphe 1 ou 2, elle doit l'être conformément à [l'État adoptant insère ici des règles de rattachement subsidiaire fondées sur l'article 5 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire].

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que cet article se fonde sur la recommandation 210 du Guide sur les opérations garanties. Elle pourra également vouloir se demander s'il faudrait que l'option A ou le Guide pour l'incorporation précise qu'une succursale devrait être considérée comme étant située dans un pays particulier, indépendamment du fait de savoir si la banque offre ses services de succursale dans des bureaux physiques ou seulement via une connexion en ligne accessible électroniquement par des clients situés dans ce pays. À cet égard, elle pourra vouloir tenir compte du fait qu'une banque doit avoir, à des fins réglementaires et autres, une présence physique ou une adresse légale dans un pays (lois antiblanchiment, Foreign Account Tax Compliance Act, compétence des tribunaux, etc.).]

**Article 91. Loi applicable à l'opposabilité par inscription
d'une sûreté réelle mobilière grevant certains types de biens**

Si la loi de l'État dans lequel le constituant est situé reconnaît l'inscription d'un avis comme moyen de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable ou un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la loi de cet État est celle qui est applicable pour déterminer si l'opposabilité a été assurée par inscription conformément à ses lois.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir s'interroger quant à l'opportunité de conserver le présent article, qui se fonde sur la recommandation 211 du Guide sur les opérations garanties. À ce propos, elle voudra peut-être noter que cette règle signifierait que, si l'État où se situe le constituant reconnaît l'inscription d'un avis comme méthode d'opposabilité, un créancier garanti serait en mesure d'assurer l'opposabilité par inscription en se conformant soit à la loi de l'État dans lequel le constituant est situé (art. 91), soit à celle de l'État où se situe l'instrument (art. 79, par. 1). Cependant, elle voudra peut-

² Un État pourra choisir l'option A ou B du présent article.

être tenir compte du fait que ce résultat pourrait avoir des conséquences imprévues. Ainsi, par exemple, un réclamant concurrent potentiel devra examiner la loi du lieu de situation du constituant pour voir si l'inscription y est un moyen d'assurer l'opposabilité, puis faire une recherche dans les registres de deux États pour déterminer s'il existe ou non une sûreté réelle mobilière opposable grevant l'instrument. Si elle décide de conserver cet article, la Commission voudra peut-être se demander s'il devrait s'appliquer uniquement aux instruments négociables et aux droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires ou bien aussi à d'autres types de biens (par exemple des biens meubles corporels représentés par un document négociable, dont l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière les grevant serait déterminée par le lieu de situation de l'instrument).]

Article 92. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.
2. Une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel est situé le constituant et également, en vertu de cette loi, être rendue opposable à l'égard de tiers autres qu'un autre créancier garanti, un bénéficiaire de transfert ou un preneur de licence.
3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

Article 93. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés

Option A

1. Sous réserve du paragraphe 2:
 - a) La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État dans lequel le certificat est situé; et
 - b) La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État dans lequel [l'acte pertinent de] la réalisation a lieu.
2. La loi applicable en matière d'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur a été constitué.
3. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés dématérialisés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur a été constitué.

Option B

La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés, ainsi

qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur a été constitué.

Option C

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de participation non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi en vertu de laquelle l'émetteur a été constitué.

2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de créance non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi régissant les titres.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir examiner les options ci-dessus. L'option A prévoit des règles distinctes pour les titres représentés par un certificat et les titres dématérialisés et, en ce qui concerne les premiers, des règles différentes pour les différents points abordés (les mêmes que celles qui s'appliquent aux biens meubles corporels; voir le paragraphe 1 de l'article 79 et l'alinéa a) de l'article 82). S'agissant en particulier des titres représentés par un certificat, cette démarche offre l'avantage de la souplesse mais présente l'inconvénient de l'incertitude car elle peut entraîner des incohérences et des chevauchements. Par exemple, dans la mesure où il est impossible de distinguer nettement ces différents points les uns des autres, ils pourraient être renvoyés à la loi applicable au lieu de formation de l'émetteur plutôt qu'à celle qui s'applique au lieu de situation du certificat. Cependant, il s'agit d'une question qui pourrait se poser en ce qui concerne d'autres types de biens meubles incorporels, notamment les créances, pour lesquelles, conformément à l'article 80, la loi du lieu de situation du constituant s'applique à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité, tandis que, conformément à l'article 89, la loi applicable à la créance s'applique aux rapports entre le débiteur de la créance et le créancier garanti. Ainsi, la Commission voudra peut-être envisager soit de conclure que cette répartition des lois applicables se justifie soit d'aborder ce problème dans le projet de loi type ou dans le Guide pour l'incorporation, également en ce qui concerne d'autres types de biens meubles incorporels. En outre, en renvoyant la constitution, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur des titres représentés par un certificat à la loi applicable au lieu de situation du certificat, l'option A permet au créancier garanti de contourner la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité (mais vraisemblablement pas à la constitution, compte tenu de l'article 88) en déplaçant le certificat d'un pays à l'autre. Encore une fois, cette question se poserait également pour d'autres types de biens meubles corporels dont le créancier garanti a la possession matérielle, qu'ils représentent un droit à l'égard d'un tiers (tels des instruments et des documents négociables) ou non (par exemple des métaux précieux). Par ailleurs, en ce qui concerne les titres dématérialisés, l'option A a ceci d'avantageux qu'une seule règle s'appliquerait à toutes les questions et qu'il n'y aurait de renvoi qu'à une seule et même loi (qui serait différente de la loi applicable à d'autres types de biens meubles incorporels). Cependant, elle a l'inconvénient de n'établir aucune distinction entre les titres de participation (auxquels la loi de l'État de formation de l'émetteur s'applique pour ce qui concerne l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière à l'émetteur) et les titres de créance (à l'égard desquels la loi de l'État régissant les titres pourrait être plus

appropriée). Selon une variante de l'option A, on pourrait limiter l'application du paragraphe 2 aux titres de participation et prévoir un paragraphe supplémentaire pour les titres de créance, qui se lirait comme suit: "La loi applicable en matière d'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de créance non intermédiés est la loi régissant les titres" (en supprimant, au paragraphe 3 actuel, la référence à l'opposabilité à l'émetteur). Une autre solution serait de suivre dans ce nouveau paragraphe le libellé de l'article 89, ou d'aborder la question dans l'article 89. À cet égard, la Commission voudra peut-être noter que le projet de loi type traite l'émetteur de titres comme un tiers débiteur, et que l'opposabilité des sûretés réelles mobilières à des tiers débiteurs est abordée à l'article 89 (à l'exception de l'opposabilité à une banque dépositaire, qui est abordée à l'article 90).

L'option B pose une règle unique qui s'appliquerait à la fois aux titres représentés par un certificat et aux titres dématérialisés, ainsi qu'à toutes les questions soulevées. Cette solution élimine les risques d'incohérences ou de chevauchements entre la loi de l'État de formation de l'émetteur et une autre loi que les règles de conflit de lois de l'État du for peuvent désigner pour d'autres questions (par exemple, la loi du lieu de situation du certificat pour ce qui est de la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat). En outre, la référence à une seule loi crée une plus grande certitude, dans la mesure où l'on peut considérer que certaines questions (par exemple, les limitations au transfert des sûretés réelles mobilières en vertu du droit des sociétés) ont trait non seulement à l'opposabilité de la sûreté à l'émetteur mais aussi à sa constitution et à sa réalisation. Par ailleurs, s'agissant des titres représentés par un certificat, l'option B, en ne renvoyant pas à la loi du lieu de situation du certificat, empêche la personne en possession du certificat de contourner la loi applicable en déplaçant ce dernier d'un pays à l'autre. Cependant, l'inconvénient de l'option B vient de ce qu'elle s'écarte de la *lex rei sitae* pour la constitution, l'opposabilité et la priorité des sûretés réelles mobilières grevant des titres représentés par un certificat. Ainsi, les règles de conflit de lois pour les titres représentés par un certificat diffèreraient alors de celles s'appliquant à d'autres biens meubles incorporels qui, à certaines fins, ont été assimilés à des biens meubles corporels (conformément à l'article 79, la constitution, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur des documents ou instruments négociables sont régies par la loi du lieu de situation du document ou de l'instrument). L'option B a comme autre inconvénient de ne pas distinguer les titres de participation des titres de créance, et ainsi de renvoyer même les sûretés réelles mobilières grevant des titres de créance à la loi de l'État de formation de l'émetteur, ce qui n'est peut-être pas toujours approprié.

L'option C conserve les dispositions de l'option B pour les titres de participation (représentés ou non par un certificat), mais fait référence à une règle différente pour les titres de créance (représentés ou non par un certificat), à savoir la loi de l'État régissant les titres. Cette démarche se justifie par le fait que si l'émetteur a choisi, pour régir les titres, une loi autre que celle de l'État où il a été formé, cette autre loi devrait également être applicable aux questions touchant les sûretés réelles mobilières. L'avantage de cette solution est qu'une loi unique régirait toutes les questions relatives aux titres de créance, ce qui éviterait les risques d'incohérences découlant de l'applicabilité de différentes lois aux diverses questions. Cependant, l'option C pourrait avoir comme inconvénient, dans certaines

circonstances (par exemple pour les titres convertibles), d'estomper la distinction entre titres de participation et titres de créance. En outre, tandis que l'option C porte sur la nature contractuelle des titres de créance (qui, à cet égard, sont similaires à des créances), elle ne cadrerait pas avec la règle de conflit de lois concernant la constitution, l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une créance (conformément à l'article 80, dans le cas d'une créance, la loi qui régirait ces questions est celle de l'État dans lequel est situé le constituant). Les titres de créance étant des créances au sens générique (obligations monétaires), on pourrait envisager une variante de l'option C consistant à appliquer aux titres de créance les mêmes règles de conflit de lois qu'aux créances.]

Article 94. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités

1. Si la loi applicable à une question est celle d'un État à plusieurs unités, sous réserve du paragraphe 3, les références à la loi d'un État à plusieurs unités visent la loi de l'unité territoriale concernée et, dans la mesure où elle est applicable dans cette unité, la loi de l'État à plusieurs unités concerné.
2. L'unité territoriale concernée visée au paragraphe 1 est déterminée en fonction du lieu de situation du constituant ou du bien grevé, ou sinon conformément aux dispositions du présent chapitre.
3. Si la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités ou de l'une de ses unités territoriales, les dispositions internes sur le conflit de lois en vigueur dans cet État ou cette unité territoriale déterminent si ce sont les dispositions de droit matériel de cet État ou d'une unité territoriale particulière de cet État qui s'appliquent.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le Guide pour l'incorporation précisera que le paragraphe 3, qui se fonde sur la recommandation 225 du Guide sur les opérations garanties, elle-même fondée sur l'article 37 de la Convention des Nations unies sur la cession, ne serait pertinent que si: a) l'État du for est un État adoptant (de sorte que les juridictions du for soient liées par cette règle); et b) l'État dont la loi est applicable conformément aux règles du présent chapitre est un État autre que l'État adoptant/du for (puisque la loi de l'État adoptant/du for mènerait les juridictions de cet État directement à la bonne unité territoriale). Elle voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera également que, pour préserver la cohérence des règles de conflit de lois internes d'un État comprenant plusieurs unités, le paragraphe 3 fait intervenir le renvoi interne, en disposant que les règles de conflit de lois internes de l'unité territoriale ou de l'État en question détermineront s'il convient d'appliquer la loi d'une unité territoriale différente dans l'État (voir Guide sur les opérations garanties, chap. X, par. 85). Cela signifie que l'État du for doit maîtriser les règles de conflit de lois internes de l'État de situation du constituant ou du bien grevé. À cet égard, la Commission voudra peut-être noter que la Convention des Nations Unies sur la cession (à son article 37) autorise les États à faire une déclaration concernant la détermination de la règle de priorité applicable entre plusieurs unités territoriales, mais que, dans le présent article, il n'y aurait pas de déclaration et que le for déterminerait seul la loi applicable conformément aux règles de conflit de lois internes d'un autre État.]

IX. Transition

Article 95. Modification et abrogation d'autres lois

1. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont abrogées.
2. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont modifiées comme suit [le texte des modifications à préciser par l'État adoptant].

Article 96. Application transitoire de la présente Loi

1. Aux fins du présent chapitre:
 - a) Le terme "loi antérieure" désigne la loi de l'État adoptant qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - b) Le terme "sûreté réelle mobilière antérieure" désigne une sûreté constituée en vertu de la loi antérieure, avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, qui est une sûreté réelle mobilière au sens de la présente Loi et à laquelle cette dernière se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment où la sûreté a été constituée.
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, la présente Loi s'applique à toutes les sûretés réelles mobilières entrant dans son champ d'application, y compris aux sûretés antérieures.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir se demander si le terme "loi antérieure" désigne uniquement la loi de l'État adoptant, ou aussi la loi d'un autre État applicable en vertu de la règle de conflit de lois de l'État du for. À cet égard, elle voudra peut-être tenir compte du fait que les dispositions du chapitre sur la transition (et de tout autre chapitre de la présente Loi) ne s'appliqueront que si la loi de l'État adoptant est la loi applicable. Elle voudra peut-être aussi noter que la formule "la présente Loi", au paragraphe 2, englobe le chapitre sur le conflit de lois de "la présente Loi".]

Article 97. Différends nés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi

La loi antérieure s'applique:

- a) Aux différends avant défaillance concernant une sûreté réelle mobilière antérieure qui font l'objet d'une procédure ouverte devant une juridiction étatique ou une autre autorité avant l'entrée en vigueur de la présente Loi;
- b) Aux différends nés dans le contexte de la réalisation d'une sûreté réelle mobilière antérieure qui font l'objet d'une procédure ouverte devant une juridiction étatique ou un tribunal arbitral avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et
- c) Aux différends nés dans le contexte de la réalisation d'une sûreté réelle mobilière antérieure qui font l'objet d'une procédure devant une instance autre qu'une juridiction étatique ou un tribunal arbitral, si [l'avis de défaillance] [l'avis de prise de possession extrajudiciaire] [l'avis de vente extrajudiciaire] [la répartition du produit] [acte à préciser par l'État adoptant] précède l'entrée en vigueur de la présente Loi.

[*Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le présent article a été révisé pour se rapprocher davantage du Guide sur les opérations garanties (qui fait la distinction entre les différends avant et après défaillance; voir la recommandation 229 qui, dans sa première phrase, renvoie à une "question"; et le chapitre XI, par. 15 et 16) et, dans une certaine mesure, les dispositions pertinentes du projet de loi type relatives à la réalisation (voir A/CN.9/836, par. 51 et 54). Par ailleurs, elle voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation renverra à l'examen de ce point qui figure dans le Guide sur les opérations garanties (chap. XI, par. 15 et 16) et précisera ce qui suit: a) un différend concernant une sûreté réelle mobilière peut survenir entre le constituant et le créancier garanti, ou le créancier garanti et un réclamant concurrent; b) les différends avant défaillance peuvent uniquement faire l'objet d'une procédure ouverte devant une juridiction étatique ou une autre autorité; c) une procédure judiciaire en cours portant sur un aspect d'une convention constitutive de sûreté n'empêche pas l'application de la nouvelle loi à d'autres aspects qui ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire; d) le présent article fait uniquement référence aux procédures arbitrales, car il ne s'applique pas aux procédures non contraignantes telles que la conciliation; et e) l'acte qui détermine précisément l'ouverture de la procédure (par exemple le dépôt d'une réclamation) devant une juridiction étatique ou une autre autorité est une question qui relèvera d'une autre loi. Pour ce qui est de l'acte qui détermine précisément l'ouverture de la procédure devant une instance autre qu'une juridiction étatique ou une autre autorité, la Commission voudra peut-être examiner les options présentées à l'alinéa c) du présent article, en notant que les quatre premières visent à traiter la question dans le projet de loi type, alors que la dernière laisse cette question à l'État adoptant.]*

Article 98. Constitution d'une sûreté réelle mobilière antérieure

1. La loi antérieure détermine si une sûreté réelle mobilière antérieure a été constituée avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.
2. Une sûreté réelle mobilière antérieure constituée conformément à la loi antérieure reste valable entre les parties même si sa constitution n'était pas conforme aux conditions de constitution de la présente Loi.

Article 99. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure

1. Une sûreté réelle mobilière antérieure qui était opposable conformément à la loi antérieure le reste en vertu de la présente Loi:
 - a) Jusqu'au moment où elle aurait cessé d'être opposable en vertu de la loi antérieure; ou
 - b) Jusqu'à l'expiration d'une période de [durée à préciser par l'État adoptant] après l'entrée en vigueur de la présente Loi, selon ce qui intervient en premier.
2. Une convention entre le constituant et le créancier garanti créant ou prévoyant une sûreté réelle mobilière antérieure conclue avant l'entrée en vigueur de la présente Loi suffit pour valoir autorisation par le constituant de l'inscription d'un avis après l'entrée en vigueur de la présente Loi.
3. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites avant qu'une sûreté réelle mobilière antérieure cesse d'être opposable

conformément au paragraphe 1, ladite sûreté reste opposable en vertu de la présente Loi à partir du moment où elle a été rendue opposable conformément à la loi antérieure.

4. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi ne sont pas satisfaites avant qu'une sûreté réelle mobilière antérieure cesse d'être opposable conformément au paragraphe 1, ladite sûreté n'est opposable qu'à partir du moment où elle est rendue opposable conformément à la présente Loi.

Article 100. Priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure

1. La date à retenir pour déterminer la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est celle à laquelle elle a été rendue opposable ou, dans le cas d'une inscription anticipée, a fait l'objet d'un avis inscrit en vertu de la loi antérieure.

2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est déterminée par la loi antérieure si:

a) La sûreté et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et

b) Le rang de priorité n'a changé pour aucun de ces droits depuis l'entrée en vigueur de la présente Loi.

3. Le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière change uniquement si:

a) Elle était opposable à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, conformément au paragraphe 1 de l'article 99, et a cessé de l'être conformément au paragraphe 4 de l'article 99; ou

b) Elle n'était pas opposable en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi et l'est devenue par la suite en vertu de la présente Loi.

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que le présent article, qui s'inspire des recommandations 232 à 234 du Guide sur les opérations garanties, renvoie à des situations dans lesquelles la loi antérieure s'applique à la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure. Elle pourra vouloir examiner la formulation suivante de cet article, qui met l'accent sur les situations dans lesquelles la présente Loi s'applique:

1. Sous réserve du paragraphe 2 et de l'article 98, la présente Loi détermine la priorité entre:

a) Une sûreté réelle mobilière antérieure et une sûreté constituée après l'entrée en vigueur de la présente Loi; et

b) Une sûreté constituée après l'entrée en vigueur de la présente Loi et le droit d'un réclamant concurrent né avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

2. L'article 99 définit le moment où une sûreté réelle mobilière antérieure a été rendue opposable, ce qui permet de déterminer sa priorité en vertu de la présente Loi.]

Article 101. Entrée en vigueur de la présente Loi

La présente Loi entre en vigueur

Option A

le [l'État adoptant précisera une date dans la présente Loi].

Option B

[...] mois [après une date à préciser par l'État adoptant].

Option C

le [l'État adoptant précisera une date dans un décret qui sera publié une fois que le registre sera opérationnel.]

[Note à l'intention de la Commission: La Commission pourra vouloir noter que cet article a été révisé de manière à se rapprocher davantage du Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 228 et chap. XI, par. 4 à 6). Elle pourra aussi vouloir noter que le Guide pour l'incorporation: a) renverra à cet égard au passage correspondant du Guide sur les opérations garanties (voir chap. XI, par. 4 à 6); b) précisera que l'expression "à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi" désigne la date à laquelle la Loi commence à s'appliquer aux opérations qui entrent dans son champ d'application; et c) précisera que le présent article peut figurer au début ou à la fin de la présente Loi.]
